



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-093

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2017-04-10-005 - Arrêté du 10 avril 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane. (4 pages)

Page 3

Action de l'État en Mer

R03-2017-04-10-005

Arrêté du 10 avril 2017 portant autorisation de conduire
une campagne de recherche scientifique
dans la zone économique exclusive française au large de la
*Autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la ZEE française au large
de la Guyane visant à améliorer la connaissance de la faune et de la flore, et à comprendre les
raisons des phénomènes d'échouages massifs de sargasses.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GUYANE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté du 10 avril 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Le Préfet de la Guyane

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

**chevalier de l'Ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU** le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU** le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'institut de recherche pour le développement (IRD) le 7 février 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 16 février 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de la mer de Guyane en date du 22 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance de la faune et de la flore de la zone maritime Guyane, et à comprendre les raisons des phénomènes d'échouages massifs de sargasses, ayant des conséquences importantes sur la faune et la flore benthique, ainsi que sur la santé et les activités humaines en Guyane,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'unité mixte de service UMS FOF (flotte océanographique française), sous tutelle du ministère chargé de la recherche et composée du centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), de l'institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV), et de l'institut de recherche pour le développement (IRD), est autorisée à conduire une campagne scientifique dans les espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I entre le 20 et le 27 juin 2017 sous réserve de respecter les conditions fixées au présent arrêté.

La campagne consiste en la prise de mesures diverses et d'échantillons :

- enregistrement de mesures météorologiques, de la température et de la salinité de surface à partir d'un thermosalinographe ;
- enregistrement des courants horizontaux à partir du profileur acoustique à effet doppler (*acoustic doppler current profiler*) de coque du navire, à partir de sondeurs acoustiques verticaux et d'un sonar horizontal ;
- des échantillons d'eau de mer de surface seront effectués à la surface de la route, ainsi que des échantillonnages d'opportunité sur les radeaux de sargasses via des filets à plancton et à mésoplancton ;
- des balises GPS de surface (jusqu'à 10) pourront être installées afin de localiser les radeaux de sargasses (récupérées sous 2 à 3 jours).

- Article 2** : Le navire utilisé est le navire de pêche de haute mer « ANTEA », battant pavillon français, dont les éléments d'identification sont les suivants :
- n° OMI : 9128506
 - n° MMSI : 228 111 000
 - indicatif radio : FNUR.
- Article 3** : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique, en particulier lors des phases actives de recherche et de mise en œuvre des équipements (information des autres usagers de la mer). Une attention devra également être portée à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine (mammifères marins, tortues marines, oiseaux marins) susceptibles de fréquenter les zones maritimes où l'« ANTEA » opérera. Dans ce cadre, un observateur qualifié, adressé par le Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, embarquera à bord de l'« ANTEA » afin d'assurer le suivi de la mégafaune marine, selon les modalités qui seront définies directement entre les parties concernées. Les données d'observation seront transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Article 4** : Un report direct et immédiat des bancs de sargasses observés à moins de 50 milles d'une côte française devra être effectué auprès du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr). A l'issue de la campagne, un bref retour d'expérience devra également être envoyé au CROSS AG sur l'accessibilité de la donnée MODIS (« Moderate-Resolution Imaging Spectroradiometer » ou « Radiomètre spectral pour imagerie de résolution moyenne ») et sur la chaîne de traitement mise en œuvre pour discriminer les bancs d'algues.
- Article 5** : Le capitaine de l'« ANTEA » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr).
- Article 6** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au CROSS AG, par tout moyen approprié. L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.
- Article 7** : Le commandant de la zone maritime Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le directeur du CROSS Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 avril 2017

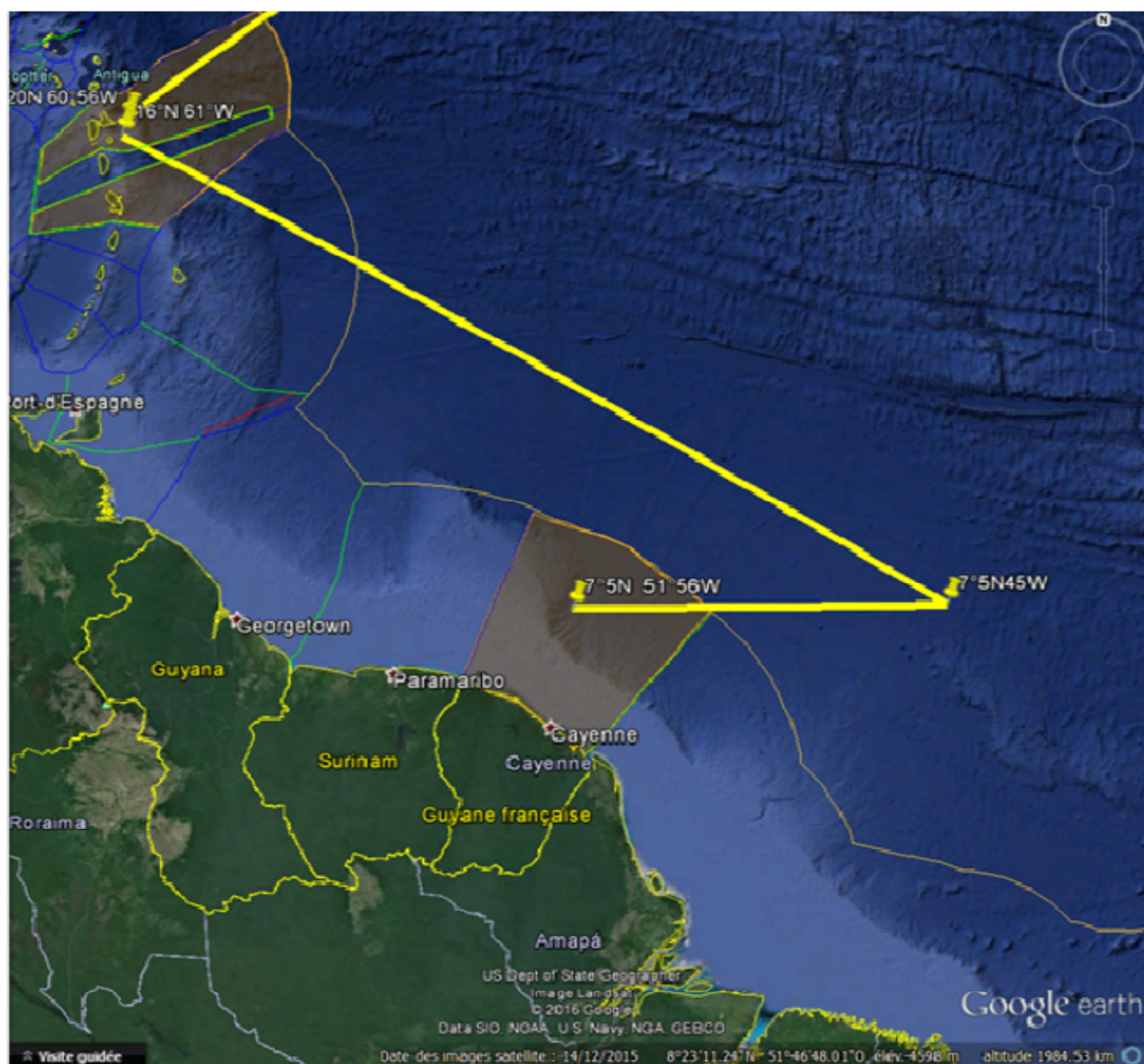
Le Préfet

Martin JAEGER



Annexe I
Cartographie de la zone d'étude

Operations	Latitude-Longitude	Profondeur
Echantillonnage d'opportunité sur les radeaux de sargasses rencontrés le long de 2 radiales		
Leg Sud	Radiale 7°5'N 51°56'W - 7°N 45°W	Surface
Leg Nord	Radiale 27°N 65°W - 16°20'N 60° 38' W	Surface



NB : seul le leg sud intéresse la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

DESTINATAIRES :

UMS FOF

COPIES :

**Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane**